



Conseil de déontologie - Réunion du 2 décembre 2020

Plainte 19-21

Province du Brabant wallon c. C. Detaeye / Vivacité (« CVQLD »)

Enjeux : recherche et respect de la vérité / vérification (art.1) ; déformation d'information (art.3) ; urgence/prudence (art.4)

**Plainte fondée : art. 1, 4
Plainte non fondée : art. 3**

Origine et chronologie :

Le 19 septembre 2019, la Province du Brabant wallon introduit, via son conseil, une plainte au CDJ contre un débat organisé dans le cadre de l'émission « C'est vous qui les dites » (Vivacité) à propos de l'interdiction du port de signes convictionnels qui intervient désormais dans un des établissements scolaires de la Province. La plainte, recevable, a été transmise au journaliste et au média le 7 octobre 2019. Ces derniers y ont répondu 21 octobre. Le plaignant y a répliqué le 20 décembre 2019. Le média a indiqué le 6 février qu'il n'avait pas de commentaire à ajouter.

Les faits :

Le 17 septembre 2019, Vivacité diffuse dans le cadre de l'émission de radio « C'est vous qui les dites » un débat qui a pour objet l'interdiction du port du voile nouvellement en vigueur dans un établissement scolaire du Brabant wallon, l'IPES de Tubize, dont la presse du jour fait écho. Le débat est annoncé comme suit par son animateur, C. Detaeye : « Pour appliquer le nouveau règlement d'ordre intérieur qui interdit le port du voile dans l'école, les professeurs de l'IPES de Tubize forcent des élèves à retirer leur voile devant les autres en classe. C'est comme ça que le message doit passer ? L'IPES de Tubize était la seule école de la région à tolérer le port du voile. Maintenant que d'autres établissements l'autorisent, le règlement d'ordre intérieur a été modifié afin d'appliquer l'interdiction du port de tout signe conventionnel (sic) qui existe dans toutes les écoles provinciales du Brabant Wallon. Depuis la rentrée, les élèves qui se présentent à l'école avec un voile sont forcées par certains professeurs de le retirer devant les autres élèves. Face à la protestation, l'école dit ne pas compter changer de position, mais va organiser des conférences pour mettre un dialogue en place avec les élèves. La question pour vous ce matin au 070 233 466 : forcer des élèves à retirer leur voile devant les autres. C'est comme ça que le message doit passer ? ».

En télévision, sur laquelle l'émission de radio est diffusée, le bandeau qui accompagne l'intervention de l'animateur mentionne : « Pour appliquer le nouveau règlement qui interdit le port du voile dans l'école, les professeurs de l'IPES de Tubize forcent les élèves à retirer leur voile. C'est comme ça que le message doit passer ? ».

En cours d'émission, la question est régulièrement rappelée que ce soit oralement par la standardiste

ou à l'écran, à l'intention des auditeurs invités à réagir en insistant le plus souvent sur la seconde partie de la question relative au fait que dans l'établissement scolaire des élèves sont forcées d'enlever le voile.

Au moment d'ouvrir le débat à proprement parler avec deux journalistes de presse écrite présents en studio, l'animateur évoque de nouveau le cadre de la question : « Le deuxième débat nous emmène à Tubize, à l'IPES. C'était la seule école qui autorisait le port du voile dans la région. Mais, maintenant que d'autres écoles du coin l'autorisent, l'IPES a décidé d'appliquer le règlement qui est le même dans toutes les écoles provinciales du Brabant wallon : le port de n'importe quel signe religieux est interdit. Le règlement d'ordre intérieur a donc été modifié et il est appliqué depuis la rentrée mais certaines élèves se présentent avec le voile et il y a des professeurs qui demandent en classe devant les autres de retirer ce voile. La question ce matin est de savoir, Pierre, si c'est la bonne manière de faire comprendre le nouveau règlement "Enlève ton voile devant tout le monde" » ?

Les deux journalistes réagissent sur base de cette question précise. Il en va de même ultérieurement pour les auditeurs qui appellent et interviennent sur antenne dans la partie consacrée strictement à l'échange autour des trois sujets du jour. Dans ce cadre, l'animateur répète à une ou deux reprises que le règlement vise l'ensemble des signes convictionnels.

Dans la dernière partie de l'émission, intitulée « L'expert », l'animateur donne la parole au directeur d'administration de l'Enseignement du Brabant wallon qui conteste l'information selon laquelle des professeurs auraient obligés des élèves à retirer leur voile, rappelle la portée générale du règlement et insiste sur l'accompagnement qui est déjà en place.

Le 17 septembre 2019, le jour-même du débat, SudPresse a publié un article intitulé « Tubize : l'IPES interdit désormais le foulard ». La journaliste y décrit une ambiance tendue au sein de l'établissement, fait mention dans le chapeau d'«un nouveau règlement d'ordre intérieur (ROI) qui interdit le port de tout signe ostensible religieux, politique ou philosophique ». Les premières lignes de l'article reprennent les propos d'un membre de la famille d'une des élèves de l'établissement qui déplore qu'une élève a dû retirer son voile « de force ». L'article évoque à une autre reprise encore que des élèves « se voient contraintes par certains profs de le [le voile] retirer devant tout le monde ».

Les arguments des parties (synthèse) :

Le plaignant :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant considère la question ouvrant le débat (« Pour appliquer le nouveau règlement qui interdit le port du voile dans l'école, les professeurs de l'IPES de Tubize forcent les élèves à retirer leur voile. C'est comme ça que le message doit passer ? ») doublement fautive. Il indique d'abord que l'interdiction dont question concerne non pas le voile, mais « le port de tout signe religieux politique ou philosophique ». Il ajoute qu'évoquer uniquement le voile aboutit précisément à créer une stigmatisation, à l'opposé de la volonté du pouvoir organisateur. Il relève également que la question de départ repose sur une affirmation fautive, sinon mensongère, dès lors qu'il n'a jamais été question pour un professeur de forcer une élève à enlever son voile, précisant qu'aucune sanction prévue au règlement ne se traduit par un tel acte de contrainte. Enfin, il déplore qu'aucun contact préalable à la diffusion de l'émission n'ait été pris avec le pouvoir organisateur afin de vérifier la réalité d'une affirmation mensongère présentée pourtant péremptoirement comme avérée. Il note que le caractère partial et erroné de la présentation du débat est apparu immédiatement quand un chroniqueur a d'emblée regretté qu'une phase de transition n'ait pas été instituée au sein de l'école alors que tel était le cas. Il ajoute qu'il a fallu attendre presque qu'une heure pour qu'un correctif puisse être apporté à ce débat biaisé via de l'intervention du directeur de l'enseignement de la Province.

Le média :

Dans leur réponse

Le média demande à obtenir la copie du règlement d'ordre intérieur à l'origine du débat. Il rappelle que ce dernier portait sur une question d'intérêt général se basant sur un article publié le même jour dans SudPresse. Il cite pour mémoire le texte introductif de l'animateur du débat. Il souligne que l'équipe rédactionnelle a tenté, avant l'émission, de contacter l'école qui l'a renvoyée à son avocat sans autre commentaire, avocat qui en raison d'une audience n'a pas pu intervenir dans l'émission. Il précise néanmoins que le directeur de l'enseignement de la Province est intervenu dans l'émission, dans la séquence « L'expert du débat » dans laquelle il a pu donner sa position. Il souligne qu'il a été précisé à

plusieurs reprises que le règlement ne visait pas que le voile non sans constater que le voile focalisait néanmoins l'attention, ce dont témoignent les recours au Conseil d'État contre le règlement.

Le plaignant :

Dans sa réplique

Le plaignant s'étonne que le média demande une copie du règlement d'ordre intérieur à l'origine du débat alors qu'il s'agit d'un document public. Il en donne l'hyperlien. Il tient à préciser qu'il ne reproche pas à la RTBF de ne pas avoir donné la parole à la Province du Brabant wallon, mais de l'avoir fait de manière tardive. Il souligne que ce n'est qu'à l'issue du débat que le directeur a pu donner toutes les explications qui s'imposaient et indiquer que toute l'émission s'était fondée jusque-là sur des « informations » fallacieuses, sinon mensongères. Il rappelle que le grief adressé à la RTBF tient dans la manière orientée et erronée dont le débat a été posé. Il revient sur l'amorce du débat, pointant de nouveau son approximation coupable puisqu'elle n'évoque qu'un seul signe convictionnel visé par le Règlement d'ordre intérieur. Il précise qu'une vérification des sources aurait permis de constater que tel n'était pas le cas. Pour lui, la manière dont la question a été posée est en rupture avec la réalité factuelle et juridique ; elle a présenté l'initiative provinciale comme hostile à une conviction religieuse en particulier, portant ainsi gravement atteinte à l'honorabilité des responsables de la Province du Brabant wallon. Ces propos sont, selon le plaignant, calomnieux. Il ajoute que l'affirmation selon laquelle « des professeurs de l'IPES de Tubize forcent des élèves à retirer leur voile devant les autres » est totalement mensongère et est constitutive sous réserve d'un débat sur l'intention méchante, de calomnie. Il note que renvoyer à l'article de SudPresse n'éluide pas la question de la vérification des deux informations auprès des personnes concernées.

Solution amiable :

Le plaignant a refusé l'éventualité d'une solution amiable qui reviendrait selon lui à évoquer publiquement et de nouveau un dossier sensible, et partant à alimenter une polémique que, précisément, il voulait éviter.

Avis :

Le CDJ observe que la formule de lancement qui cadre et oriente le débat en cause affirme clairement et à de nombreuses reprises dans son énoncé principal que des professeurs de l'IPES de Tubize forcent les élèves à retirer leur voile, affirmation à partir de laquelle les journalistes présents en studio et le public sont invités à exprimer leur opinion. Il constate que cette information, dont le média indique en fin d'émission qu'elle est tirée d'un article de presse publié le jour-même, n'a pas été adéquatement vérifiée et recoupée avant diffusion, comme le prévoit l'obligation déontologique de respect de la vérité. Le Conseil rappelle que reprendre une information d'un autre média n'exonère pas les journalistes de procéder à leur propre travail de recoupement et de vérification et qu'ils sont dans tous les cas déontologiquement responsables de l'information diffusée. Par ailleurs, il souligne que l'urgence du direct ne dispensait pas l'équipe de rédaction de « C'est vous qui le dites » de respecter cette obligation. Que l'équipe de rédaction ait tenté d'obtenir sans succès une réaction de l'établissement scolaire avant diffusion n'y change rien. Dès lors que l'information n'avait pas été vérifiée, il convenait aux journalistes de rester prudents quant à l'énoncé des faits.

S'il constate que le média offre l'occasion à un responsable de la Province de donner son point de vue en fin d'émission, point de vue dans lequel il conteste l'information en cause, le CDJ note que cette intervention a lieu tardivement alors que le débat est clôturé, sans avoir été annoncée à aucun moment, de telle manière qu'elle pouvait difficilement faire contrepoids au nombre de fois où l'information non vérifiée avait déjà été diffusée, en ce compris peu avant que le responsable de la Province ne prenne la parole. Ce faisant, le média n'a pas permis à tous les auditeurs de disposer au long de l'émission d'une information complète et vérifiée sur un sujet à propos duquel ils étaient invités à réagir.

Il estime également qu'on ne peut considérer la possibilité donnée à la Province d'exprimer ce point de vue comme une forme de rectification de l'erreur commise par le média dès lors que l'animateur qui encadre le débat constate uniquement après cette intervention qu'il y a faute dans l'article de presse cité et n'envisage pas que tel est le cas également des affirmations qu'il a lui-même posées antérieurement durant l'émission.

CDJ - Plainte 19-21 – 2 décembre 2020

Les art. 1 (respect de la vérité / vérification) et 4 (urgence / prudence) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

Le CDJ constate par ailleurs que le volet contextuel de la formule de lancement qui énonce que le nouveau règlement d'ordre intérieur de l'établissement interdit le port du voile ne permet pas immédiatement de comprendre que ce règlement s'applique à l'ensemble des signes convictionnels. Il note toutefois que le caractère général du règlement est rappelé à plusieurs reprises dans l'émission, lors de la présentation du sujet en début d'émission, dans le cadre du lancement du débat avec les journalistes en studio, à l'occasion de certaines relances vers les auditeurs ou en complément à l'intervention de ces derniers. Il constate que ce faisant le média a pris la précaution d'éviter de laisser croire que le règlement de l'école avait été adopté par rapport à un seul signe convictionnel, même si le sujet du débat insistait sur ce dernier en raison des réactions qui avaient suivi son adoption. L'art. 3 (déformation d'information) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 1 et 4 ; la plainte n'est pas fondée pour ce qui concerne l'art. 3.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, Vivacité doit publier dans les 7 jours de l'envoi de l'avis le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous la séquence, si elle est disponible ou archivée en ligne, une référence à l'avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté qu'une information qui cadrerait et orientait un débat de l'émission « C'est vous qui le dites » n'avait pas été vérifiée et recoupée adéquatement

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 2 décembre 2020 que la formule de lancement d'un débat organisé dans le cadre de l'émission « C'est vous qui le dites » (Vivacité) consacré à l'interdiction du port de signes convictionnels dans un établissement scolaire de la Province de Brabant wallon avait affirmé à plusieurs reprises, sans l'avoir vérifié et recoupé préalablement, que des professeurs de cette école forçaient les élèves à retirer leur voile. Il a souligné que ni la reprise cette information d'un autre média ni l'urgence du direct n'exonéraient les journalistes de leur obligation déontologique. Il a également noté que si le média avait donné la parole à un responsable de la Province en toute fin d'émission, pour autant cette intervention pouvait difficilement faire contrepoids au nombre de fois où l'information non vérifiée avait déjà été diffusée et débattue. Le Conseil n'a pas retenu le grief du plaignant qui reprochait au lancement de ne pas avoir précisé que le règlement d'ordre intérieur en cause s'appliquait à l'ensemble des signes convictionnels, notant que cette précision avait été donnée à plusieurs reprises en cours d'émission.

L'avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'émission en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans le lancement d'un débat de cette émission. Son avis peut être consulté [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Le plaignant avait demandé la récusation de tous les membres du CDJ ayant travaillé ou travaillant pour la RTBF ainsi qu'à l'encontre de M. J. Englebert. M. Jean-Pierre Jacqmin s'étant déporté dans ce dossier, la demande de récusation le concernant devenait sans objet. Les autres demandes ont été refusées car elles ne rencontraient pas les critères prévus au règlement de procédure (intérêt personnel dans le cas évoqué par la plainte ; implication directe et concrète dans les processus éditoriaux relatifs à la production médiatique visée par la plainte ; représentation d'une des parties dans la défense d'intérêts dans le cadre de la plainte).

CDJ - Plainte 19-21 – 2 décembre 2020

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Martine Simonis
Michel Royer

Editeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
David Flament
Harry Gentges
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Florence Le Cam
Jean-Marc Meilleur
Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

Ont participé à la discussion : Martine Vandemeulebroucke, Guillaume Collard, Jean-François Vanwelde

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Jean-Jacques Jaspers
Président